

ATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/1907
17 novembre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION RELATIVE A LA QUESTION PALESTINIENNE,
ADOPTÉE A LA 524^{ème} SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE,
LE 17 NOVEMBRE 1950

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution par laquelle il a, le 11 août 1949, pris acte avec satisfaction des différentes conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations ; exprimé l'espoir que les Gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord ; noté que les différentes conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le Président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui ; et, tenant compte de ce que les diverses conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de l'application de ces conventions par les parties elles-mêmes, a fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter,

Prenant en considération les vues exprimées et les renseignements fournis par les représentants de l'Egypte, d'Israël et du Royaume hachimite de Jordanie, ainsi que par le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet des plaintes adressées au Conseil (S/1790, S/1794 et S/1824) ;

Constata, en ce qui concerne l'application de l'Article VIII de la Convention d'armistice conclue entre Israël et la Jordanie, que le Comité spécial a été constitué et s'est réuni ; exprime l'espoir que ce Comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet Article ;

Invite les parties aux différends actuels à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les Conventions et applicable aux plaintes et au règlement des litiges ;

Prie la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine ;

Invite, les deux parties à mettre en oeuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés ;

Donne qualité, en ce qui concerne les déplacements des bédouins, au Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Égypte, et le cas échéant à d'autres Etats arabes, de prendre d'un commun accord les mesures qu'il jugera nécessaire pour contrôler les déplacements de ces bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice ;

Invite les gouvernements intéressés à ne prendre, à l'avenir, aucune mesure qui entraînerait le transfert de personnes à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice sans en référer au préalable aux Commissions mixtes d'armistice ;

Prend acte de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial en application des dispositions du paragraphe 4 de l'Article X de la Convention générale d'armistice conclue entre l'Égypte et Israël, et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice ;

Rappelle à l'Égypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'Etats Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore et rappelle en outre à l'Égypte, à Israël et au Royaume hachimite de Jordanie que les Conventions d'armistice auxquels ils sont parties envisagent "le rétablissement de la paix permanente en Palestine" et, en conséquence, invite ces Etats et les autres Etats de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges ;

Prie le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans 90 jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, sur l'exécution de la présente résolution et sur l'état des travaux des différentes Commissions mixtes d'armistice; prie en outre le Chef d'état-major d'adresser périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur toutes les décisions prises par les différentes Commissions mixtes d'armistice ainsi que par le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'Article X de la Convention générale d'armistice conclue entre l'Égypte et Israël.

